

MAIRIE
DE
BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 05/10/2026

Séance du 17 septembre 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 10 septembre 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Étaient présents : M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION (jusqu'à la question n°50 incluse), M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Serge COUËSMES (jusqu'à la question n° 29 incluse), M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Franck DEFASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCO, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérôme JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Eléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, M. Kevin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire : M. Didier GENDRAUD

Étaient absents : Mme Estelle CAMARA, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN

Procurations de vote : Mme Estelle CAMARA à Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Serge COUËMES à M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°30) M. Pierre-Charles HENRY à Mme Flora SIMONIN, Mme Frédérique THOMAS MAURIN à Mme Anne-Rachel SCHERTZ

OBJET : 16 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et loge.GBM pour les travaux de l'îlot Dijon - Autorisation de signature

Délibération n° 008378

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et loge.GBM pour les travaux de l'îlot Dijon - Autorisation de signature

Rapporteur : M. Guillaume BAILLY, Adjoint

	Date	Avis
Commission n°3	08/09/2026	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'approuver la constitution du groupement de commandes entre la Ville de Besançon et Loge.GBM et d'autoriser la signature de la convention afférente. Il s'agit de prévoir, dans le cadre des travaux de l'îlot Dijon, l'intégration d'une cuve d'eaux pluviales à destination de la Ville pour l'usage des services Voirie-Propreté et Espaces Verts dans les douves promises au remblaiement sous le pilotage de Loge.GBM.

I. Le contexte

Le quartier de Planoise à Besançon, inscrit comme d'intérêt national dans la nouvelle géographie prioritaire fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain (NPRU Planoise) engageant autour du coordonnateur Grand Besançon Métropole, la Ville et les bailleurs Loge.GBM, Néolia, et Habitat 25, ainsi que la SEM Aktya.

Le projet de renouvellement urbain du Grand Besançon se déroulant sur une dizaine d'années entre 2020 et 2030, a donné lieu à la signature d'une convention avec l'Agence de Renouvellement Urbain (l'Anru) en date du 2 décembre 2020 décrivant les différentes opérations recevant le concours de l'agence.

Les travaux de l'îlot Dijon prévoient d'intégrer dans les douves promises au remblaiement sous le pilotage de Loge.GBM, une cuve d'eaux pluviales à destination de la Ville pour l'usage des services Voirie-Propreté et Espaces-Verts.

Afin d'assurer le bon déroulement des prestations, il est proposé de constituer un groupement de commandes spécifiquement pour ces travaux.

II. La convention constitutive du groupement de commandes

Par la présente convention et en application du code de la commande publique, la Ville de Besançon et le bailleur loge.GBM conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de réaliser des travaux d'infrastructures communs pour requalifier les espaces publics et résidentiels du secteur de l'îlot Dijon aux Epouisses à Planoise.

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, a pour objet de passer des marchés de travaux d'infrastructure VRD communs dans l'îlot Dijon de Planoise.

La durée de la convention court jusqu'à l'échéance du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

Le coordonnateur du groupement de commandes est le bailleur Loge.GBM.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation des marchés de travaux objet de la convention de groupement.

Mme Laurence MULOT CESARI (1) conseillère intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la constitution du groupement de commandes entre la Ville de Besançon, et Loge.GBM pour les missions inscrites dans la convention,
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes annexée au présent rapport.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,

L'Adjoint à la citoyenneté, la laïcité, le devoir
de mémoire, la démocratie participative,
la lutte contre les discriminations,
Correspondant défense,
Didier GENDRAUD



Document signé électroniquement

Le Maire,
Ludovic FAGAUT



Président de Grand Besançon Métropole.

Document signé électroniquement

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et loge.GBM pour les travaux de l'îlot Dijon

Entre :

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Ludovic FAGAUT, Maire de Besançon, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2026 et rendue exécutoire le **XXX septembre 2026**, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et Le bailleur social loge.GBM, représenté par Mme Isabelle MARQUES, directrice générale, dûment habilitée par délibération en date du 26 septembre 2023 et rendue exécutoire le 28 septembre 2023, ci-après désignée « le bailleur », d'autre part,

La Ville, et le bailleur étant qualifiés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Il a été exposé ce qui suit :

Le quartier de Planoise à Besançon fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain (NPRU Planoise) engageant les parties, mais aussi le porteur du projet de renouvellement urbain Grand Besançon Métropole, et les autres bailleurs Néolia et Habitat 25 ainsi que la SEM Aktya et se déroulant sur une dizaine d'années entre 2020 et 2030.

Le programme de renouvellement urbain a donné lieu à la signature d'une convention avec l'Agence de Renouvellement Urbain (l'Anru) en date du 2 décembre 2020.

Le programme des travaux d'espaces publics et résidentiels cofinancés par l'Anru, nécessite une parfaite coordination.

Les travaux de l'îlot Dijon prévoient d'intégrer dans les douves promises au remblaiement sous le pilotage de loge.GBM, une cuve d'eaux pluviales à destination de la Ville pour l'usage de ses services Voirie-Propreté et Espaces-Verts.

Afin d'assurer la bonne dévolution des prestations, il est proposé de constituer un groupement de commandes spécifiquement pour ces travaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, a pour objet de passer des marchés de travaux d'infrastructure VRD communs dans l'îlot Dijon de Planoise.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique ainsi que le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont : la Ville de Besançon et le bailleur loge.GBM.

Article 3 – Durée du groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

La durée de la convention court jusqu'à l'échéance du marché pour lequel le présent groupement est constitué

Article 4 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est le bailleur social loge.GBM.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse de loge.GBM :

6 rue André Boulloche, BP 2147, 25052 BESANCON CEDEX

Article 6 – Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

6.2 – Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le membre en accepte les conditions sans réserve.

Article 7 – Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins propres dans les délais requis,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre des marchés au sein de leur structure.
- de s'engager à commander, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des marchés.
- de s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire des marchés pour des prestations faisant partie de l'objet des marchés.

Article 8 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Le coordonnateur signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- rédaction des rapports d'analyse des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- information des candidats retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- signature des marchés ;
- notification des marchés aux titulaires ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat ;
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du marché ;

- établissement des fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du Code de la Commande Publique.
- publication des données essentielles des marchés, et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification.

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des modifications du marché public (articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique), des reconductions et des résiliations des marchés.

Par ailleurs, le coordonnateur sera chargé de l'application et du respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD).

Il sera notamment chargé :

- de fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées,
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public,
- de superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

Article 9 – Attribution du marché

La commission d'appel d'offres / commission des achats compétente dans l'attribution des marchés publics sera celle du coordonnateur du groupement.

9.1 – Commission d'appel d'offres / commission des achats

La commission d'appel d'offres choisit les cocontractants dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

En cas de marchés à procédure adaptée supérieurs à 90 000 € HT, la commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

9.2 - Composition

La Commission d'appel d'offres / commission des achats du groupement compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres / commission des achats pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet des consultations ou en matière de marchés publics.

Un représentant de la Ville du service technique concerné sera dans ce cadre invité à participer à la commission du coordonnateur.

9.3 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres / commission des achats notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Répartition du montant des marchés passés par le groupement de commandes

Les marchés de travaux qui seront engagés par le groupement de commandes, seront ventilés, par les titulaires des marchés, par maître d'ouvrage et indiqueront distinctement les montants à payer par chacun des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est ainsi chargé du suivi de l'exécution, et notamment financière, des travaux qui le concernent.

Pour ce qui concerne les dépenses communes, la clé de répartition retenue est celle du prorata des enveloppes budgétaires prévisionnelles allouées à l'opération.

En conséquence, pour ces dépenses :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - la Ville prendra à sa charge | 30 % du montant commun estimé à XXX € HT |
| - loge.GBM | 70 % du montant commun estimé à ZZZ € HT |

Article 11 – Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux titulaires les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 – Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux originaux, à, le